

## ANNEXE 5

**ETATS MEMBRES DÉTERMINANT, DANS DES CONDITIONS DE RÉCIPROCITÉ,  
LE MONTANT MAXIMAL DU REMBOURSEMENT VISÉ A LA TROISIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 65,  
PARAGRAPHE 6, DU RÈGLEMENT DE BASE, SUR LA BASE DU MONTANT MOYEN DES PRESTATIONS DE  
CHÔMAGE PRÉVUES PAR LEURS LÉGISLATIONS  
AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE**

(visés à l'article 70 du règlement d'application)

BELGIQUE

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ALLEMAGNE

AUTRICHE

SLOVAQUIE

FINLANDE

---